

colonial, les autorisations d'absence de toute nature doivent être accordées par le Gouverneur de la possession où ce personnel est en service.

Or, j'ai été amené à constater, à plusieurs reprises, que certains fonctionnaires, employés ou agents, changeant de destination coloniale, négligent de faire examiner leur état de santé à leur départ de leur ancien poste, et profitent de leur passage en France pour solliciter des congés de convalescence.

L'inobservation du principe posé par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité étant de nature à nuire au bon fonctionnement du service, j'ai décidé, après avoir pris, sur cette question, l'avis du Conseil supérieur de Santé, que les fonctionnaires, employés ou agents appelés à changer de colonies, et qui, en cours de route (soit en France, soit hors d'Europe) ne pourront, pour raison de santé, suivre leur destination, devront entrer dans l'hôpital du lieu de débarquement pour y recevoir les soins nécessaires à leur rétablissement. A leur sortie de cet établissement, ils seront dirigés sur leur nouveau poste par le plus prochain courrier.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que cette méthode ne constitue pas une innovation absolue. Elle est, en effet, déjà employée à l'égard des fonctionnaires qui, pour cause de maladie, interrompent leur voyage dans tout autre pays qu'en France.

La mesure prescrite par la présente circulaire aura donc pour premier résultat de simplifier et d'unifier les règles admises en la matière et d'éviter les abus.

Je vous prie de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ALBERT DÉCRAIS.

---

N° 83. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Approbation de l'arrêté du 7 décembre 1901, fixant le montant de diverses indemnités pour les îles Marquises.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

*(Direction de la comptabilité. — Bureau de la solde, etc.)*

Paris, le 30 janvier 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 décembre dernier, n° 447, par laquelle